

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ARRETE MUNICIPAL**n° 33/2025****Relatif à l'utilisation du parking du CPI****Le Maire de la Commune de STEINBACH****Vu** l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code de la Santé publique,

Considérant que les rassemblements de personnes favorisent la multiplication des détritrus, de dégradations et occasionnent des nuisances sonores et autres infractions de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant les nombreuses atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique causés régulièrement par des rassemblements de personnes sur le parking du CPI, les nombreuses doléances des riverains de ce secteur excédés par les bruits excessifs en période nocturne et les multiples interventions des forces de l'ordre pour ces motifs,

Considérant l'augmentation des ramassages de verre brisés, canettes et autres détritrus sur ce parking constituant un danger pour la sécurité et notamment celle des enfants venant jouer dans l'aire de jeux attenante,

Considérant qu'il appartient à l'autorité publique de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer désordres et tapages,

ARRETE

Art. 1 : Le parking du CPI est principalement destiné à y garer les véhicules.

Art. 2 : Entre 22h et 6h tout regroupement de plus de 3 personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de causer des nuisances sonores ou des troubles de voisinage ainsi que des atteintes à la salubrité publique est interdit sur le parking du CPI. Pendant ces horaires il est toujours permis de garer ou de récupérer son véhicule.

Art. 3 : Toute violation des présentes dispositions fera l'objet d'une verbalisation de la part des forces de l'ordre

Art 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le Syndicat mixte des gardes-champêtres intercommunaux,
- La brigade de gendarmerie de Cernay,
- le PSIG de Cernay,
- Les archives de la Mairie.

Steinbach, le 24 mars 2025

Le Maire,

Marc ROGER.

